



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTION DE DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE

SRA N° 2024/A004 EN DATE DU 9 JANVIER 2024

La préfète de la région Grand Est
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin

VU le code du patrimoine et notamment son livre V, titre II, relatif à la législation et à la réglementation de l'archéologie préventive ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

VU l'arrêté de Mme la ministre de la culture en date du 7 décembre 2022 portant nomination de Mme Delphine CHRISTOPHE, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/001 en date du 3 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine CHRISTOPHE, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/06 en date du 3 janvier 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales) ;

VU la demande anticipée de prescription de diagnostic déposée par la communauté de communes de la région de Guebwiller, dans le cadre d'un projet de création d'une ZAC à Issenheim, reçue à la DRAC Grand Est le 19 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé au droit de vestiges de la première guerre mondiale et environné de nombreux sites datés du Néolithique à l'époque moderne ;

CONSIDÉRANT donc que, en raison de leur nature et de leur localisation, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique et qu'il est par conséquent nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges

archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur les terrains faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

région :	Grand Est	n° opération : 018370
département :	Haut-Rhin	
commune :	Issenheim	
adresse :	ZAC Daweid,	
parcelles :	section 25, parcelles 4, 5, 6, 7, 8, 9,10, 11, 31, 32, 33, 53, 54, 121	
aménageur :	Communauté de Communes de la région de Guebwiller 1 rue des Malgré-Nous BP 80114 68502 GUEBWILLER cedex	

L'emprise du diagnostic est indiquée sur le plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article R. 523-21 du code du patrimoine, le diagnostic archéologique pourra être réalisé soit en une seule fois, soit par tranches. Dans ce second cas, chaque tranche opérationnelle devra faire l'objet d'une déclaration préalable du maître d'ouvrage auprès du service régional de l'archéologie, indiquant l'emprise concernée par la phase de travaux en question. Un arrêté de prescription modificatif sera pris en conséquence pour chaque phase.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'opérateur compétent, soit par ordre de priorité (article R. 523-29 du code du patrimoine) :

1° Archéologie Alsace ;

2° l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles R. 523-30 et suivants du code du patrimoine.

Article 3 : L'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'opérateur dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. Le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats seront libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques, notamment relatives à la présence d'espèces végétales et animales protégées. L'opérateur devra signaler immédiatement au service régional de l'archéologie toute difficulté d'accès au terrain.

En application de l'article R523-17 du code du patrimoine, en cas de délivrance de l'autorisation demandée par l'aménageur, celle-ci devra être assortie, par l'autorité compétente, d'une mention précisant que l'exécution des présentes prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux.

La réalisation de tous travaux, de quelque nature que ce soit, sur l'emprise du terrain concerné par la présente prescription, sans l'autorisation expresse du service régional de l'archéologie, est passible de poursuites en application de l'article 322-3-1 du code pénal.

Article 4 : Le diagnostic sera exécuté conformément au projet scientifique élaboré par l'opérateur compétent sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : 288295 m²

Responsable scientifique : Un arrêté spécifique désignera le ou la responsable scientifique du diagnostic.

Principes méthodologiques :

Avant le début de l'opération, le ou la responsable scientifique prendra contact avec le service régional de l'archéologie, afin de faire le bilan de la documentation archéologique et des connaissances sur le secteur concerné par l'opération.

Des tranchées de sondages seront effectuées à la pelle mécanique à godet lisse. Leur implantation, leur emprise et leur nombre seront adaptés au terrain et à la problématique scientifique. Les tranchées permettront d'évaluer une superficie correspondant au minimum à 10 % de l'emprise du terrain.

L'opérateur réalisera le plus souvent possible :

- des coupes dans les structures archéologiques repérées, afin de mettre en évidence leur état de conservation et leur puissance stratigraphique ;
- un élargissement en plan des sondages sous forme de fenêtres autour des vestiges éventuellement repérés, afin de mieux évaluer l'importance de ces derniers et de mieux caractériser leur contexte de fonctionnement.

Article 5 : Le rapport de diagnostic comprendra tous les éléments prévus par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques. Il devra être adressé au préfet de région en huit exemplaires, dont un non relié. Le ou la responsable scientifique devra également transmettre au service régional de l'archéologie une version numérique du rapport (au format pdf), identique à la version imprimée accompagnée d'un plan général de l'opération géoréférencé dans le système de coordonnées légal (au format shp ou dxf).

Article 6 : Les biens archéologiques mobiliers recueillis au cours de l'opération seront conservés par l'opérateur le temps nécessaire à leur étude qui, en tout état de cause, ne pourra excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase de terrain, avant d'être remis à l'État avec la documentation afférente à l'opération. Ils seront conditionnés selon les normes en vigueur au sein du centre de conservation et d'études de Sélestat, qui seront communiquées sur demande à l'opérateur.

L'inventaire des biens archéologiques mobiliers, transmis avec le rapport, sera communiqué par le service régional de l'archéologie au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits, conformément à l'article L 541-5 du code du patrimoine. L'exercice de ces droits appartenant à la personne physique ou morale propriétaire, à la date de début de l'intervention archéologique, du terrain visé à l'article 1^{er}, l'aménageur ou l'opérateur communiquera au service régional de l'archéologie toutes les informations relatives à la propriété du terrain à ladite date, au plus tard lors de la remise du rapport d'opération.

Les inventaires des biens archéologiques mobiliers et de la documentation scientifique seront également transmis au service régional de l'archéologie dans les formats numériques (MobX et AfX) permettant d'alimenter la base Pleade de la DRAC Grand Est, qui permet d'accéder à l'ensemble de la documentation patrimoniale d'Alsace.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Article 8 : La Directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de travaux, à l'aménageur, à l'Institut national de recherches archéologiques préventives et à Archéologie Alsace.

Arrêté notifié à :

Préfecture du Haut-Rhin
Communauté de communes de la région de Guebwiller
Inrap
Archéologie Alsace

Copie pour information à :
Mairie de Issenheim
SCOT RVGB

Pour la préfète
et par délégation,
Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
Le conservateur régional de l'archéologie adjoint,

Nicolas Payraud

